

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**04.04 : Une société anonyme qui, suite à la loi NRE, n'a pas procédé à la mise en harmonie de ses statuts, peut-elle désigner un directeur général délégué ?**

*Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire*

Le régime de la direction générale et de l'administration des sociétés anonymes a été modifié par les articles 105 et suivants de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

L'article L 225-51-1 du code de commerce, issu de cette loi, dispose :

- que la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
- que le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions définies par les statuts.

L'article 131 I alinéa 2 de la dite loi a prévu que les sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé et qui étaient immatriculées au RCS avant la date de publication de la loi peuvent conserver leurs statuts sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons.

Faute d'avoir procédé à la mise en harmonie des statuts de sa société, il ne paraît pas possible à un conseil d'administration d'apporter une modification au mode de direction, une telle décision devant nécessairement être conforme aux règles statutaires.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société anonyme qui, suite à la loi NRE, n'a pas procédé à la mise en harmonie de ses statuts, ne peut pas désigner un directeur général délégué.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juin 2004  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*